

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 5 avril 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1er, 2, 3 et 4 avril 2019

2019 DAE 158 Indemnisation amiable d'une entreprise en raison des préjudices subis du fait des travaux d'extension du tramway T3. Montant : 8 000 euros.

Mme Olivia POLSKI, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 16 et 17 juin 2014 instituant une Commission de règlement amiable pour l'examen des demandes d'indemnisation des entreprises situées le long du tracé du chantier de prolongement du tramway de la Porte de la Chapelle jusqu'à la Porte d'Asnières,

Vu la proposition formulée par la Commission d'indemnisation amiable le 25 janvier 2019 et l'engagement de la RATP de participer à l'indemnisation de l'intéressé sur les bases proposées par cette dernière,

Vu le projet de délibération en date du 19 mars 2019, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose l'indemnisation à l'amiable d'une entreprise ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 18 mars 2019 ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder, à concurrence de 8 000 euros à l'indemnisation amiable de la SELARL PHARMACIE NTSOURANKOUA située 9, avenue de la Porte de Clignancourt (18e) en réparation des préjudices subis du fait de la réalisation des travaux d'extension du tramway au titre de l'année 2017, étant précisé qu'elle procèdera à l'établissement des titres de recettes pour recouvrer les sommes de 4 000 euros à l'encontre de la RATP.

Article 2 : La dépense et la recette correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2019, et exercices suivants si besoin, sous réserve de la décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO